



RÈGLEMENT DE TAXATION 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09-456

(entré en vigueur le 14 janvier 2025)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté le budget de l'année 2025 lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation ou de compensation sur les immeubles du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, tous les revenus nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou d'un projet spécial dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024;

ATTENDU QUE la directrice générale ou la personne qui préside l'assemblée a mentionné notamment l'objet du règlement et sa portée;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2024-09-456 et intitulé « Règlement de taxation 2025 ».

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les taux de taxation et les montants de compensations municipales pour l'année visée.

ARTICLE 4. IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

Toute personne propriétaire est assujettie au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage. Au sens du présent règlement, le propriétaire est défini dans la « Loi sur la fiscalité municipale » au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou dans les cas des immeubles visés par la « Loi sur la fiscalité Municipale », la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Rôle d'évaluation »

Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire

dénombrer les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation;

- « Immeuble résidentiel » Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non;
- « Immeuble commercial » Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerce de biens ou de services;
- « Immeuble industriel » Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie;
- « Immeuble agricole » Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- « Bac noir » Bac roulant d'un volume de 240 ou 360 litres, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt);
- « Gîte touristique » Bâtiment principal à usage résidentiel où l'occupant loue complémentirement 5 chambres ou moins et n'offre que les déjeuners comme repas;
- « Conteneur » Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [précision : 2 verges cubes = 1,53 m³ ; 8 verges cubes = 6,12 m³]

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TAXATION

ARTICLE 6. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, un revenu de taxes foncières générales est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à :	0,5300/ 100 \$
---	----------------

ARTICLE 7. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINS SERVICES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service policier de la Sûreté du Québec (SQ), du service incendie de la ville de Rivière-du-Loup (RDL) et du déneigement des rues, un revenu de taxe foncière spéciale est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à :

Service policier SQ		0,0848 / 100 \$
Service incendie RDL		0,0469 / 100 \$
Déneigement des rues		0,1497 / 100 \$

ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINES DETTES

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements suivants :

- 1- Règlement d'emprunt numéroté 2021-01-415 et intitulé « Règlement d'emprunt parapluie de 128 250 \$ » pour divers projets d'immobilisations;
- 2- Règlement d'emprunt numéro 2017-13-378 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 268 286 \$ pour la restauration du mur côtier piscine et la réfection de la rue Bérubé »;
- 3- Règlement d'emprunt numéroté 2023-08-442 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 793 573 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du bureau municipal »;

des taxes spéciales sont imposées et prélevées sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(100 % à l'ensemble de la municipalité) Taux – Emprunt parapluie de 115 000 \$	0,0065 / 100 \$
(100 % à l'ensemble de la municipalité) Taux – Emprunt mur côtier et rue Bérubé de 233 400 \$	0,0122 / 100 \$
(100 % à l'ensemble de la municipalité) Taux – Emprunt pour la rénovation et l'agrandissement du bureau municipal de 793 573 \$	0,0180 / 100 \$

ARTICLE 9. TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC – SECTEUR CENTRAL

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2012-02-316 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet d'alimentation et de traitement de l'eau potable du secteur central », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(25 % à l'ensemble de la municipalité) Taux - Aqueduc secteur central	0,0081 / 100 \$
(75 % pour le secteur desservi) Taux - Aqueduc secteur central	299,94 \$ / unité

Le nombre d'unités associé à chaque immeuble desservi est mentionné à l'annexe B du règlement n° 2012-02-316. Ce nombre peut toutefois être ajusté, s'il y a modification de l'usage (ou de la destination) de l'immeuble desservi, sur la base du tableau 1 suivant :

Tableau 1.

Catégorie d'immeubles (usage)	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Résidence bifamiliale, trifamiliale, multi-familiale, HLM	1 unité / logement
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0,5 / chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0,25 / chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité / tranche de 25 places
Restaurant, bistro	0,25 unité / tranche de 4 places – selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité / tranche de 6 enfants
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité / siège de coiffure
Commerce ou bureau de professionnel, Bureau de poste, Bar laitier (opérant moins de 5 mois par année)	1 unité
Terrain vacant avec grandeur pour construire	1 unité
Autre commerce dont la consommation d'eau est nécessaire aux biens et services donnés et opérant 5 mois ou plus par année	1,5 unité

Pour qu'une modification entraîne une diminution du montant de la taxe chargée, la modification doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis municipal avant l'adoption du budget municipal de l'année en cours.

ARTICLE 10. TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOÛTS – PARC DE L'AMITIÉ

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2009-08-283 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet de traitement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable du secteur du parc de l'Amitié », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent. Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(25 % à l'ensemble de la municipalité) Taux - Aqueduc et égouts - parc de l'Amitié	0,0018 / 100 \$
(75 % pour le secteur desservi) Taux - Aqueduc secteur parc de l'Amitié	42,45 \$ / unité
Taux - Égouts secteur parc de l'Amitié	104,50 \$ / unité

ARTICLE 11. TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR CERTAINS SERVICES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des services d'approvisionnement et de traitement en eau potable (aqueduc), du service de collecte et traitement en eaux usées (égouts), de la vidange des installations sanitaires, du service de collecte et transport des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et organiques), un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les immeubles desservis, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes sur une autre base sont fixés à :

Taux – Approvisionnement et Traitement en eau potable

Opération - aqueduc secteur central 329,64 \$ / unité*

* Le nombre d'unité est celui fixé à l'article 9 conformément à la résolution #2014-02-34

Opération - aqueduc secteur parc de l'Amitié 125,96 \$ / unité

Taux – Collecte et Traitement en eaux usées

Opération - égouts secteur parc de l'Amitié 786,20 \$ / unité

Taux – Vidange des installations sanitaire

Vidange au 2 ans 179,90 \$ / unité

Vidange au 4 ans 89,95 \$ / unité

Installations communes 89,95 \$ / unité

Taux – Collecte, Transport et traitement des matières résiduelles

RÉSIDENTIEL

- Immeuble résidentiel 332,00 \$ / par unité *

[Comprend la cueillette d'un (1) bac noir / unité résidentielle]

* Exceptions pour l'application de ce taux :
515 route du Fleuve équivaut à 4 unités ;
505 route de la Montagne équivaut à 2 unités.

Bac noir supplémentaire (occasionnel ou non) : 332,00 \$ / bac noir suppl.

- Immeuble résidentiel avec gîte touristique 664,00 \$ / fixe

[Comprend la cueillette de 2 bacs noirs]

Bac noir supplémentaire (occasionnel ou non) : 332,00 \$ / bac noir suppl.

COMMERCE DE BIENS ET SERVICES

- Immeuble commercial (sans hébergement) 1 747 \$ / fixe
qui offre un service de restauration ouvert
moins de 5 mois par année et qui utilise un ou
des conteneur(s)

- Immeuble commercial (sans hébergement) 2 621 \$ / fixe
qui offre un service de restauration ouvert 5
mois ou plus par année et qui utilise un ou des
conteneur(s)

- Immeuble commercial (sans hébergement) 1 168,50 \$ / fixe
sans service de restauration et qui utilise un ou
des conteneur(s)

- Immeuble commercial avec hébergement 965 \$ / fixe
touristique de moins de 25 unités
d'hébergement

- Immeuble commercial avec hébergement 3 615 \$ / fixe
touristique de 25 unités d'hébergement ou plus

AGRICOLE

- Immeuble agricole ou sylvicole 468 \$ / fixe

ARTICLE 12. COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AQUEDUC SECTEUR CENTRAL

Une compensation pour l'eau potable, au taux de 0,50 \$ par mètre cube pour toute consommation annuelle excédant 500 mètres cubes par compteur, est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité et qui sont desservis par l'usine d'eau potable de la Municipalité. Ces immeubles étant situés dans le « secteur central » de la municipalité, soit le long de la route du Fleuve, de la route de la Montagne, de la côte de l'Église ou de la rue de la Colline.

La consommation annuelle est calculée de juillet 2023 à juillet 2024, au prorata du nombre de jours entre les deux lectures du compteur d'eau de l'immeuble. Le montant de la compensation est chargé sur le compte de taxes émis par la Municipalité en 2025.

ARTICLE 13. TAXES SPÉCIALES – COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses des interventions à faire pour sur les cours d'eau, un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les immeubles visés, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur :

Lots concernés	Total
4 530 106 et 4 530 107	299,78 \$
4 530 082	599,56 \$
4 530 099 et 4 530 101	1 972,88 \$

CHAPITRE 4 : COMPENSATIONS MUNICIPALES

ARTICLE 14. COMPENSATION SUR CERTAINS IMMEUBLES

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) sont assujettis à une compensation tenant lieu de taxes foncières et aux taux de taxes sur une autre base qui leur correspondent, conformément aux règles de compensation, en relation avec les articles 7 à 12 du présent règlement.

La compensation est basée sur le taux global de taxation fixé à	0,8580 / 100 \$
---	-----------------

Les pourcentages à appliquer au taux global de taxation sont :

- 82,00 % pour les immeubles du réseau primaire-secondaire;
- 100,00 % pour les immeubles des réseaux de la santé, des services sociaux, de l'enseignement supérieur (cégeps et universités) et des services de garde;
- Pour les autres immeubles, les montants de taxes foncières, d'affaires et de services sont pleinement compensés.

CHAPITRE 5 : MODALITÉS DE PERCEPTION

ARTICLE 15. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 4 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Versement	Date d'échéance	Description
1 ^{er} versement	27 février 2025	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 ^e versement	1 mai 2025	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 ^e versement	3 juillet 2025	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 ^e versement	2 octobre 2025	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)

ARTICLE 16. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 15 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

ARTICLE 17. FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

ARTICLE 18. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 15 du présent règlement.

Avis d'état de compte de taxes

Un avis d'état de compte régulier est envoyé à la fin des mois de mars, mai, juillet et octobre.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2025 (2024, 2023, 2022, etc.) au cours du mois de novembre.

Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre l'arrérage en taxes sur les années antérieures à l'année 2025 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 15 janvier, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Rivière-du-Loup pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIALES, TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

ARTICLE 19. TARIFICATION SPÉCIALE

Sur demande d'un propriétaire d'un immeuble desservi et inscrit au rôle d'évaluation foncière, une levée additionnelle d'un bac noir ou d'un conteneur à déchets

est possible après entente avec le responsable de la collecte et avec engagement du propriétaire à payer la tarification suivante :

Tarif pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes	
Service de chargement latéral (bac noir)	125 \$ / levée
Service à chargement avant (conteneur)	170 \$ / levée

Cette tarification est assimilée à une taxe municipale. Tout compte à payer vient à échéance 30 jours après l'émission de la facture afférente. Un compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 15% par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

ARTICLE 20. RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

ARTICLE 21. MODIFICATION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le présent règlement remplace pour l'année 2025 le règlement numéroté 2023-12-446 et intitulé « Règlement de taxation 2024 ».

ARTICLE 22. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté le 13 janvier 2025 et entré en vigueur le 14 janvier 2025.

Vincent More, maire

Marie-Hélène Harvey, d.g. et greffière-trésorière